COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

A/P4/5/82 CONVENTION RELATIVE AU TRANSIT ROUTIER INTER-ETATS DES MARCHANDISES

Copie

PREAMBULE

Les GOUVERNEMENTS des ETATS MEMBRES de la COMMUNAUTE ECONONUQUE des ETATS de L'AFRIQUE de L'OUEST,

- **Vu** l'article 22 Paragraphes 3 et 4 et l'article 23 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest:
- **Vu** l'article 11 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires;
- **Acceptant** les principes de la Convention relative au Commerce de Transit des pays sans littoral, adopté par Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement le 8 Juillet 1965;
- **Considérant** qu'il est nécessaire d'instituer un régime de transit routier Inter-Etats afin de faciliter le transport des marchandises entre les territoires des Etats membres;
- **Conscients du** fait que le régime de transit routier inter-Etats pourrait faciliter l'établissement des statistiques des mouvements de marchandises;
- **Convaincus** qu'afin d'assurer la fiabilité de ces statistiques, il importe que la collaboration administrative entre les Etats membres soit garantie et que les documents du Transit inter-Etats contiennent les données nécessaires;

sont CONVENUS de ce qui suit:

TITRE I
DEFINITIONS
Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend;

1. **Traité** *: le Traité de la Communauté Economique des Etat de l'Afrique de l'Ouest;
2. **Etat Membre ou Etats Membres** un Etat Membre ou les Etats Membres de la Communauté;
3. * **Transit Routier Inter-Etats (TRIE):** le régime qui permet le transport par route d'un bureau de douane d'un Etat Membre donné, à un bureau de douane d'un autre Etat Membre, de marchandises en suspension des droits, taxes et prohibition ; il s'effectue sous la couverture d'un document douanier unique et sans rupture de charge;
4. **par * Principal Obligé *** : la personne physique ou morale, qui par une déclaration en douane, demande à effectuer une opération de Transit routier inter-Etats et répond ainsi, vis-à-vis des autorités compétentes de l'exécution régulière de cette opération;
5. **Par * Moyen de transport *** : tout véhicule routier, remorque, semi-remorque; tout conteneur au sens de la Convention douanière du 18 Mai 1956:
6. Par * **Bureau de départ** le bureau de douane où débute l'opération de transit routier inter-Etats.
7. Par * **Bureau de passage** les bureaux de douane, (autres que ceux de départ et de destination), par lesquels les moyens de transport ne font que passer au cours du transit routier inter-Etats;
8. **Par * Bureau de destination** le bureau de douane ou les marchandises doivent être présentées pour mettre fin à l'opération de transit routier inter-Etats,
9. Par * **Bureau de garantie** le bureau de départ ou débute l'opération de transit routier inter-Etats.
10. Par * **Frontière intérieure** la frontière commune à deux Etats membres;
11. Par * **Déclaration TRIE** la déclaration de transit établie sur un carnet dont le modèle figure en annexe;
12. Par* **Avis de passage***: un feuillet non numéroté de la déclaration TRIE déposé parle transporteur dans chaque bureau de passage;
13. Par* **Marchandises***; toutes les marchandises faisant l'objet de commerce à l'exception de celle prévues à l'annexe *A

TITRE II
CREATION D'UN REGIME DE TRANSIT INTER-ETATS

Article 2

Il est institué entre les Etats membres de la CEDEAO, un régime de Transit routier inter-Etats pour faciliter sur leur territoire douanier la circulation des marchandises tel que défini à l'article 1er (c) ci-dessus.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, le régime du Transit routier inter-Etats ne s'applique pas;

1. aux marchandises figurant sur une liste spéciale de produits exclus à titre général du bénéfice du régime de Transit. Cette liste jointe à la présente Convention en fait partie intégrante et peut être amendée à la demande d'un Etat membre (annexe A):
2. aux transports de marchandises effectués sous le régime du transit international par fer;
3. aux envois par la poste (Y compris les colis postaux).

Article 4

Pour bénéficier des dispositions de la présente convention, les transporteurs agréés parleur propre Etat doivent:

1. utiliser les véhicules routiers ou des conteneurs préalablement agréées conformément aux dispositions indiquées à l'annexe *B* ;
2. avoir reçu la garantie d'une caution agréée sous le couvert d'un carnet dans les conditions fixées par l'annexe *C* ;

Article 15

1- L'identification des marchandises peut être notamment assurée par scellement:
Le scellement peut être effectué:
a) par capacité
b) par colis.

2- susceptibles d'être admis au scellement par capacité, les moyens de transport qui:
a) peuvent être scellés de manière simple et efficace
b) sont construits de telle façon qu'aucune marchandise ne puisse être extraite ou introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture de scellement;
c) comportent aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises: et
d) dont les espaces réservés au chargement sont facilement accessibles pour la visite douanière.

3- Le bureau de départ peut dispenser du scellement lorsque, compte tenu d'autres mesures éventuelles d'identification, la description des marchandises dans la déclaration TRIE permet leur identification.

Article 16

1- Le transport des marchandises s'effectue sous couvert du carnet TRIE.
2- Le transport s'effectue par les bureaux indiqués sur déclaration TRIE. Toutefois, dans des cas de force majeure, d'autres bureaux de passage peuvent être empruntés après avis des autorités compétentes.
3- Dans chaque bureau ouvert au Transit un registre sera tenu où seront mentionnés chronologiquement toutes les opérations de transit effectuées avec référence du numéro du carnet TRIE.
4- Les feuillets de la déclaration TRIE peuvent être présentés dans chaque Etat membre, à toute réquisition du Service des Douanes qui peut s'assurer de l'intégrité des scellements. Sauf soupçon d'abus, les autorités douanières des Etats membres respectent les scellements apposés au départ.

Article 17

A chaque bureau de passage, le transporteur doit présenter dès son arrivé, le chargement ainsi que le carnet TRIE.

Article 18

Le bureau de passage:
1. s'assure qu'il figure bien parmi les bureaux de passage prévus sur la déclaration TRIE;
2. vérifie l'intégralité des scellements;
3. ne procède à la visite des marchandises, qu'en cas de soupçon d'irrégularité pouvant donner lieu à des abus;
4. appose son cachet sur tous les feuillets de déclarations TRIE et les avis de passage qui sont présentés;
5. conserve un des avis de passage qui lui ont été remis par le transporteur et restitue à ce dernier tous les documents TRIE ainsi que les avis de passage restants;
6. le bureau de passage de sortie appose son cachet sur le feuillet de l'avis de passage, qui le concerne, restitue le carnet au transporteur, le feuillet de décharge annoté sera adressé pour apurement au bureau d'émission.

Article 19

Lorsque conformément aux dispositions dé l'article 16 paragraphe 2, le transport s'effectue en cas de force majeure par un bureau de passage autre que celui figurant sur les déclarations TRIE et les avis de passage, le bureau emprunté interrogera le transporteur pour connaître les raisons qui l'ont obligé à modifier son itinéraire, en fera brièvement état sur les documents qui lui sont présentés, appliquera les dispositions prévues par l'article 18 et adressera sans tarder l'avis de passage au bureau de passage qui aurait du être normalement emprunté et figurant dans ledit document.

Article 20

Les marchandises figurant sur une déclaration TRIF peuvent sans qu'il ait lieu de renouveler la déclaration, faire l'objet d'un transbordement sur un autre moyen de transport sous la surveillance du Service des Douanes de l'Etat membre sur le territoire, duquel le transbordement s'effectue. Dans ce cas, le Service des Douanes annote en conséquence les feuillets de la déclaration TROE et les avis de passage.

Article 21

En cas de rupture du scellement au cours du transport par une cause indépendante de la volonté du transporteur, celui-ci doit, dans les plus brefs délais, demander l'établissement d'un procès verbal de constat dans l'Etat membre où se trouve le moyen de transport, au Service des Douanes si celui-ci se trouve à proximité ou, à défaut, à toute autre autorité habileté, L'autorité intervenant, si possible, appose de nouveaux scellés.

Mention de la rupture du scellement, de l'établissement du procès verbal de constat et de l'apposition éventuelle de nouveaux scellés est portée sur tous les feuillets des déclarations TRIE et les avis de passage que détient le transporteur.

Article 22

En cas d'accident nécessitant le transbordement sur un autre moyen de transport, les dispositions de l'article 20 s'appliquent. S'il n'y a pas de Service de Douane, à proximité, tout autre autorité habilitée peut intervenir dans les conditions visées à l'article 21.

Article 23

En cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat, partiel ou total, le transporteur peut, prendre des mesures de son propre chef. Il en fait mention sur tous les feuillets des déclarations TRIE et les avis de passage qu'il détient. Les dispositions de

transit routier Inter-Etat ont, dans les autres Etats membres la même force probante que des constatations faites par les autorités compétentes de chacun de ces Etats membres.

Article 31

En tant que de besoin, les administrations douanières des Etats membres se communiquent mutuellement les constatations, documents, rapports, procès-verbaux et renseignements relatifs aux transports effectués sous le régime du transit routier inter-Etats ainsi qu'aux infractions constatées.

TITRE VI
DISPOSITIONS STATISTIQUES

Article 32

Le bureau de départ transmet sans tarder, après apurement de la déclaration de transit routier inter-Etats, au service qui, dans l'Etat membre de départ est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, le feuillet n°3 de ladite déclaration.

Article 33

Le bureau de douane de destination transmet sans tarder après annotation comme il est précisé à l'article 25, au Service qui, dans l'Etat membre de destination est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, le feuillet n°4 de déclaration TRIE.

Article 34

Les bureaux de passage de sortie visés l'article 1 transmettent pour exploitation, au Service qui, dans l'Etat membre dont ils dépendent, est compétent pour les statistiques du Commerce extérieur, les exemplaires des avis de passage qui leur ont été remis.

TITRE VII
DISPOSITIONS FINALES

Article 35

Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention est réglée à l'amiable par un accord direct, A défaut, le différend est porté par l'une des parties devant le tribunal de la Communauté dont la décision est sans appel.

Article 36

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante.

Article 37

1. Tout Etat membre désireux de se retirer de la présente convention donne un préavis d'un an au Secrétariat Exécutif qui en informera tous les Etats membres. Si l'expiration de ce délai la notification n'est pas retirée, l'Etat membre concerné cesse d'être partie de la Convention.
2. Au cours de la période d'un an visé au paragraphe (a) ci-dessus, cet Etat membre continue de se conformer aux dispositions de la présente convention et reste tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Article 38

La circulation de marchandises sous le régime de Transit routier inter-Etats reste par ailleurs soumise aux différentes réglementations nationales des Etats membres à conditions que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions de la présente convention.

Article 39

Chaque Etat membre fixera en accord avec les Etats membres voisins immédiats, la liste des itinéraires et des bureaux de douanes ouverts au transport: routier inter-Etats des marchandises.

Article 40

1. La présente Convention entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après ratification par au moins sept (7) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.
2. La présente convention ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et l'enregistrera auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées parle Conseil.
3. Chaque Etat membre informera le Secrétariat Exécutif des dispositions qu'il prend en vue de l'application de la présente convention. Le Secrétariat Exécutif communique ces informations aux autres Etats membres.

En foi de quoi nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), avons signe la présente convention.

Fait à Cotonou, le 29 mai 1982 en un seul original en Français et en Anglais, les deux textes faisant également foi. Annexe *A* : liste, des marchandises exclues du régime TRIE/CEDEAO conformément aux dispositions de l'Article 3 de la Convention

c) Le véhicule sera muni d'un dispositif adéquat de protection du scellement douanier ou sera construit de telle manière que le scellement douanier se trouve suffisamment protégé.

3- **Véhicules à utilisation spéciale:** les dispositions ci-dessus s'appliquent aux véhicules isothermes, réfrigérants et frigorifiques et aux véhicules citernes. Les flasques (capuchons de fermeture), les vannes et robinets de conduite et les trous d'homme de camions citernes doivent être aménagés de façon à permettre un scellement simple et efficace.

4- Véhicules bâchés

Les véhicules bâchés répondront aux conditions de l'article 2. Ils répondront en outre aux prescriptions ci-après:

La bâche sera soit en tôle forte, soit en tissu recouvert de matière plastique ou caoutchoutée, non extensible et suffisamment résistant. Elle sera d'une pièce ou faite de bande également d'une seule pièce chacune. Elle sera en bon état et confectionnée de manière qu'une fois le dispositif de fermeture placé, on ne puisse toucher au chargement sans laisser des traces visibles. Les anneaux de fixation seront placés de telle sorte qu'ils ne puissent être détachés de l'extérieur. Les oeillets fixés à la bâche seront renforcés de métal ou de cuir. La bâche sera fixée aux parois de façon à empêcher tout accès au chargement. Elle sera supportée par des arceaux.

Seront utilisés comme liens de fermeture:

a) des câbles d'acier
b) des cordes de sisal ou de chanvre
c) Des barres de fixation en fer.

Des liens de fermeture comporteront à leur extrémité des aménagements permettant l'apposition de scellés douaniers.

5- **Le poids et les dimensions des véhicules** admis en transit Inter-Etats ne peuvent excéder le poids et les dimensions maximums admissibles pour les véhicules routiers prévus par la convention TRIE réglementant les transports routiers Inter-Etats entre les Etats Membres de la CEDEAO.

6- Conteneurs

Généralité

a) Seuls peuvent être agréés pour le transport Inter-Etats des marchandises sous scellement douanier, les conteneurs qui portent de façon durable d'indication du nom et de l'adresse du propriétaire ainsi que l'indication de la tare et des marques et numéros d'identification, et qui sont construits et aménagés de telle façon:
   - Qu'un scellement douanier puisse y être apposé de manière simple et efficace.
   - Qu'aucune marchandise ne puisse être extraite de la partie scellée du conteneur ou y être introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture du scellement.
   - Qu'aucun espace ne puisse permettre de dissimuler des marchandises.
b) Le conteneur sera construit telle sorte que tous les espaces tels que compartiments, récipients ou autres logements capables de contenir des marchandises, soient facilement accessibles pour les visites douanières
c) Au cas où il subsisterait des espaces vides entre les diverses cloisons formant les parois, le plancher et le toit du conteneur le revêtement intérieur sera fixé, complet, continu et tel qu'il ne puisse pas être démonté sans laisser de traces visibles.
d) Tout conteneur à agréer, sera pourvu sur l'une des parois extérieures d'un cadre destiné à recevoir le certificat d'agrément, ce certificat sera revêtu des deux cotés de plaques transparentes en matière plastique hermétiquement soudées ensemble. Le cadre sera conçu de telle manière qu'il protège le certificat d'agrément et qu'il soit impossible d'en extraire celui-ci sans briser le scellement qui sera composé afin d'empêcher l'enlèvement dudit certificat. Il devra également protéger ce scellement de manière efficace.

7- Structure du conteneur

a) Les parois, le plancher, et le toit du conteneur seront formées de plaques, de planchers ou de panneaux suffisamment résistant, d'une épaisseur appropriée, et soudés, rivés, bouvetés ou assemblés, de façon à ne laisser aucun interstice permettant l'accès au contenu. Ces éléments s'adapteront exactement les uns aux autres et seront fixés de telle manière qu'il soit impossible d'en déplacer ou d'en retirer aucun, sans laisser des traces visibles d'effraction ou sans endommager le scellement douanier.
b) Les ouvertures de ventilation et d'écoulement seront autorisées à condition qu'elles ne permettent pas l'accès direct à l'intérieur du conteneur.

8- Système de fermeture

a) Les portes seront construites de manière à couvrir tous interstices et à assurer une fermeture complète et efface.
b) Les portes et tous autres modes de fermeture du conteneur comporteront un dispositif permettant un scellement douanier simple et efficace.
c) Le conteneur sera muni d'un dispositif adéquat de protection du scellement douanier ou sera construit de telle manière que le scellement douanier se trouve suffisamment protégé.

9- Conteneurs à utilisation spéciale

a) Les prescriptions ci-dessus s'appliquent aux conteneurs isothermes, réfrigérants et frigorifiques, aux conteneurs citernes, dans la mesure où elles sont compatibles avec les caractéristiques techniques que la destination de ces conteneurs impose.
b) Les compartiments renfermant les compresseurs, les carburants et autres sources d'énergie nécessaires à la production du froid seront dispensés du scellement.
c) Les capuchons de fermetures, les robinets de conduite et les trous d'homme de conteneurs citernes seront aménagés de façon à permettre un scellement douanier simple et efficace.

Nota : 1. Ce certificat doit être inséré dans un cadre et placé visiblement dans la cabine du véhicule auquel il est destiné. Il doit être restitué au service émetteur lorsque le véhicule est retiré de la circulation en cas de changement de propriétaire ou de transporteur, à l'expiration de la durée de validité, et encas de changement notable de caractéristiques essentielles du véhicule.

2. La validité du présent certificat est d'un an renouvelable.

CERTIFICAT D'AGREMENT D'UN CONTENEUR TRIE-CEDEAO

1. Certificat N°..... valable jusqu'au.....
2. Attestant que le conteneur désigné ci-après remplit les conditions requises pour être admis au Transport Inter-Etats de marchandises sous scellement douanier.
3. Nature du conteneur .....
4. Nom et adresse du propriétaire .....
5. Marques et numéro d'identification .....
6. Tare .....
7. Dimensions extérieures en centimètre.....
8. Etablit à..... (Lieu), le.....
9. Signature et cachet du service émetteur .....

Nota: Ce certificat doit être inséré dans un cadre et placé visiblement sur la paroi du conteneur auquel il est destiné. Ce certificat doit être restitué au service émetteur lorsque le conteneur est retiré de la circulation, en cas de changement de propriétaire, à l'expiration de la durée de validité, en cas de changement notable de caractéristiques essentielles du conteneur;

ANNEXE<<C>>

MODALITES PRATIQUES DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 28 FORMULAIRE DES DECLARATIONS TRIE-CEDEAO

Article premier :

Les titres couvrant le transport des marchandises entre deux ou trios Etats de la communauté ont la forme d'un carnet de format 38cm 21,5cm dont le modèle figure en annexe de la convention.

Chaque feuillet du carnet TRIE comporte le texte de la soumission destinée à recevoir les engagements du soumissionnaire dans chacun des Etats membres empruntés pour l'accomplissement de l'opération de transit.

Article 2

Il appartient à chaque Etat de faire procéder à l'impression des carnets. Chaque carnet doit porter un numéro de série destiné à l'individualiser.

Ces numéros sont des chiffres, débutant par 3 chiffres invariables correspondant au numéro de code statistique particulier à chaque Etat membre. Ils s'établissent comme suit:

Bénin	numéro 204
Cabo Verde	numéro 132
Côte d'Ivoire	numéro 384
Gambie	numéro 270
Ghana	numéro 288
Guinée	numéro 324
Guinée-Bissau	numéro 624
Haute-volta	numéro 854
Libéria	numéro 430
Mali	numéro 466
Mauritanie	numéro 478
Niger	numéro 562
Nigeria	numéro 566
Sénégal	numéro 686
Sierra Léone	numéro 694
Togo	numéro 768

Article3

Au cas où un Etat tiers demanderait à s'associer à la convention TRIE-CEDEAO, il lui serait attribué un numéro de code statistique afin que cet Etat puisse respecter les prescriptions qui précèdent.

Article 4

Les Etats membres prennent toute mesure pour se conformer aux dispositions du présent annexe.

CONVENTION TRIE
ACTE DE CAUTIONNEMENT
GARANTIE FOURNIE POUR UNE SEULE OPERATION DE TRANSIT

1. ENGAGAMENT DE LA CAUTION

1. Le (la) soussigné (e) .....
Nom et prénoms ou raison sociale) .....
domicilié(e)à .....
(Adresse complète) ..... représenté (e) par M.....
(pour les sociétés seulement) son, (président Directeur Général, Gérant etc....) dûment habilité à cet effet par ..... (statuts, -décision, etc. ...)se rend caution solidaire au bureau de départ de (adresse ..... à concurrence du montant de.....
envers .....
pour tout ce dont.....
(Nom, prénom, ou raison sociale, et adresse complète du principal obligé).....
est ou deviendrait redevable envers les Etats précités, tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, au titre de droits, taxes et pénalités éventuellement encourues du chefs des infractions commises au cours ou à l'occasion de l'opération de transit routier inter-etats effectuée parle principal obligé du bureau de départ ..... au bureau de destination de ..... concernant les marchandises ci-après désignées: ....
2. Le (la) soussigné (e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des Etats visés au paragrphe1 le paiement des sommes demandées, sans pouvoir différer
3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation parle bureau de départ.
4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné (e) fait élection de domicile à ..... (adresse complète) ainsi que dans chacun des autres Etats visés au paragraphe 1er, chez: .....

ETATS	NOM ET PRENOM, RAISON SOCIALE ET ADRESSE COMPLETE
1.....	.....
2.....	.....
3.....	.....
4.....	.....

Le (la) soussigné reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront valablement faites à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné (e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.